

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE
78605 Cedex - YVELINES

Décision n°84/2023

DECISION
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE A
LA FOURNITURE ET POSE DE CONSIGNES A VELOS SECURISEES

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération N°20/026 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

VU l'arrêté municipal n°241/2020 en date du 08 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Claude KOPELIANSKIS, Maire-Adjoint pour les questions ayant trait aux Travaux et au Cadre de Vie, en ce compris la signature, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, des actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, en lien avec cette délégation, dans la limite de 200 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la fourniture et pose de consignes à vélos sécurisées ;

CONSIDERANT que le montant estimatif de l'opération justifie la possibilité d'utiliser la procédure adaptée passée en application de l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la publicité transmise le 27 mars 2023 au BOAMP, au site <http://www.maximilien.fr/> et au site Internet de la Ville ;

CONSIDERANT qu'après cette mise en concurrence, deux plis ont été reçus dans les délais, à savoir :

- CYKLEO
- ABRI PLUS EQUIPEMENTS.

CONSIDERANT que l'offre de la société ABRI PLUS EQUIPEMENTS se révèle économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER le marché relatif à la fourniture et pose de consignes à vélos sécurisées à la société ABRI PLUS EQUIPEMENTS, domiciliée 31 rue de l'Industrie - BP 38 à SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU (44310), pour un montant minimum de 0 € HT et un montant maximum de 100 000 € HT pendant la durée du marché.

ARTICLE 2 : DE SIGNER ledit marché pour une durée d'un an à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : DE PRELEVER ces dépenses sur le budget communal correspondant.

Fait à Maisons-Laffitte, le 14 juin 2023

Po/le Maire,
L'Adjoint délégué,

C. KOPELIANSKIS.

